



COMITE DU FINISTERE DE BASKET-BALL

13, rue Richelieu - 29200 BREST

☎ 02.98.43.21.48 Fax : 02.98.43.21.64

@ : basket-29@wanadoo.fr

www.basket29.com

CONVENTION DE COOPERATION TERRITORIALE

Entre :

L'association
Dont le siège se situe
Représentée par M en qualité de président.

Dénommée ci-après l'association **X**.....

D'une part

Et :

L'association
Dont le siège se situe
Représentée par M en qualité de président.

Dénommée ci-après l'association **Y**.....

D'autre part

NOTA : Conformément à l'article 327 des règlements généraux de la FFBB, il y a possibilité à constituer une coopération territoriale entre trois clubs maximum.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Les deux (ou trois) associations ont pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du basketball, à ce titre elles sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB).
2. Les deux (ou trois) associations possèdent une équipe de catégorie (précisez). L'équipe de l'association **X**..... évolue dans le championnat (niveau) ; celle de l'association **Y**..... dans le championnat (niveau) (et celle de l'association **Z**..... dans le championnat (niveau) le cas échéant).
3. Pour des raisons (développer succinctement), les deux (ou trois) associations ont décidé de former une coopération territoriale d'équipe, telle qu'elle est définie et régie par les dispositions des articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB, afin d'évoluer dans le championnat (catégorie + niveau) à partir de la saison sportive 20..../20...
4. Par convention, les deux (ou trois) associations souhaitent, conformément à l'article 328 des règlements généraux de la FFBB, définir leurs relations dans le cadre de cette coopération territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, d'une part de former une équipe de coopération territoriale dans la catégorie définie au paragraphe 2 entre les associations définies en tête de ce document, sous réserve de l'accord du Comité Départemental du Finistère de Basket-ball et, d'autre part de définir les relations entre les associations dans la gestion de cette coopération territoriale.

Article 2 : Portée de la convention.

- a. Cette coopération territoriale ne vaudra que pour la participation aux championnats départementaux gérés par le Comité Départemental de Basketball du Finistère.
- b. Pour constituer une coopération territoriale en équipe jeunes afin de participer à une compétition de niveau régional, il conviendra d'utiliser les imprimés en vigueur à la Ligue de Bretagne de Basket-ball et de les faire valider par le Comité Départemental du Finistère de Basket-ball qui transmettra le dossier complet à la Ligue de Bretagne de Basket-ball. Le dossier complet devra parvenir au comité départemental une semaine avant la date butoir fixée par la Ligue.

Article 3 : Respect des dispositions fédérales.

Les associations concernées s'engagent à respecter les règlements de la FFBB, notamment les dispositions relatives aux coopérations territoriales ainsi que les règlements intérieurs et sportifs du Comité Départemental de Basketball du Finistère.

Article 4 : Déclaration de la coopération territoriale.

- a. Le dossier de création d'une équipe de coopération territoriale, ou son renouvellement, devra être déposé au Comité Départemental de Basketball du Finistère avant le début du premier match de la catégorie concerné par la coopération territoriale.
- b. La Commission Sportive du Comité Départemental de Basket Ball du Finistère fixe chaque année la date limite du retour du dossier complet afin de planifier ses divers championnats.

Article 5 : Dénomination de la coopération territoriale.

L'équipe née de la coopération territoriale entre les deux (ou trois) associations se dénommera, dans les divers championnats organisés par le Comité Départemental du Finistère de Basket Ball, conformément à la déclaration de Création de coopération territoriale jointe à cette convention. Le nom de cette coopération territoriale doit faire référence à une situation géographique. Il est toutefois précisé que cette dénomination ne s'impose pas à la FFBB qui ne reconnaîtra comme correspondant de la coopération territoriale que le groupement sportif la gérant et lui donnant ses couleurs.

Article 6 : Durée de la coopération territoriale.

La coopération territoriale est créée pour une durée d'une saison sportive.

Néanmoins, elle pourra être automatiquement reconduite dans les mêmes termes si le Comité Départemental de Basketball du Finistère autorise les associations à reconduire la coopération territoriale, à leur demande, pour une saison sportive supplémentaire.

Cette demande sera établie sur le document de demande de renouvellement de coopération territoriale. Le dépôt de la demande de renouvellement devant se faire conformément aux prescriptions de l'article 4 de cette présente convention.

Dans le cas d'une coopération territoriale à trois clubs, si l'un des trois clubs quitte la coopération territoriale en fin de saison cette convention devient caduque ; les deux clubs restant devant reformuler une demande de création de coopération territoriale si elles désirent repartir ensemble la saison suivante.

Article 7 : Gestion de la coopération territoriale.

- a. Pendant toute la durée de son existence, la coopération territoriale sera gérée par l'association déclarée sur la demande de Création de la coopération territoriale.
- b. Il est possible de créer une commission paritaire de concertation pour gérer cette coopération territoriale. Dans ce cas, le président de l'association reconnue par le FFBB (article 5) sera le président de cette commission.
- c. Le choix de la couleur d'une équipe de coopération territoriale est laissé libre à condition toutefois d'en faire la déclaration au Comité Départemental de Basket Ball du Finistère et ce, si possible, avant parution des mémentos annuels.

Article 8 : Responsabilité financière.

Les deux (ou trois) groupements sportifs sont solidairement responsables des dettes qui ont pu être régulièrement contractées pour la coopération territoriale, par l'une ou l'autre des associations, vis à vis du Comité Départemental du Finistère de Basket Ball (article 331).

Si, au terme de la saison, la coopération territoriale est redevable financièrement envers le Comité Départemental du Finistère de Basket Ball, l'ensemble des associations constituant la coopération territoriale ne sera pas autorisé à participer au vote lors de l'assemblée générale de fin de saison et encourront, en plus des sommes à devoir, de ne pas se voir autoriser à se réengager la saison suivante.

Article 9 : Devenir des droits sportifs en cas de dissolution.

- a. Au terme de la coopération territoriale, les droits sportifs acquis seront attribués à l'association évoluant dans le niveau le plus élevé de la catégorie au moment de la création de la dite coopération territoriale.
- b. Si, lors de la dissolution de la coopération territoriale, l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ne se réengage pas dans ce même championnat les droits sportifs seront transmis au second club constituant la coopération territoriale. Dans ce cas, l'équipe faisant défaut sera rétrogradée dans la division la plus basse de sa catégorie lors d'un éventuel réengagement.

Article 10 : Constitution de l'équipe de coopération territoriale.

La liste des joueurs constituant l'équipe de coopération territoriale devra être déposée, sur le document de création de coopération territoriale en même temps que cette convention.

Les joueurs constituant l'équipe de la coopération territoriale sont considérés comme brûlés dans leur catégorie.

Article 11 : Mutation de licenciés entre les associations formant la coopération territoriale.

Les associations formant la coopération territoriale s'engagent, pendant toute la durée de celle-ci, à n'accepter aucune mutation à son profit d'un joueur évoluant avec la coopération territoriale et licencié dans un autre groupement sportif de la coopération territoriale.

Article 12 : Clause compromissoire.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'arbitrage exclusif du Comité Départemental de basket-ball du Finistère, dès lors qu'il s'agira d'un problème purement d'ordre sportif.

Article 13 : Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur et pourra valablement produire ses effets, dès lors que le Comité Départemental de Basket Ball du Finistère aura autorisé officiellement la coopération territoriale, objet de la convention, et dès lors que l'équipe de la coopération territoriale sera régulièrement engagée dans le championnat en vu duquel elle a été constituée.

Fait à..... en trois exemplaires le